



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 11 juillet 2019

ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation et du stationnement
parking « Les jardins d'Elise » rue Lalibran
avenue Jean Aicard

N° Départ : 30/2019/79/PM/PC

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles R411-2, R411-25, R411-26 et R411-28 ;
- Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement parking « les jardins d'Elise », rue Lalibran, avenue Jean Aicard et qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal N°102/2017/15/PM/JM portant réglementation de circulation et stationnement avenue Jean Aicard est abrogé.

Article 2 : La rue Lalibran donnant accès au parking « les jardins d'Elise » est à sens unique. Un panneau de signalisation réglementaire est implanté à l'entrée de la voie pour les véhicules se dirigeant vers l'avenue Jean Aicard.

Article 3 : Le parking « les Jardins d'Elise » est implanté de part et d'autre de la rue Lalibran. Des emplacements de stationnement sont matérialisés :

- Un emplacement pour personnes à mobilité réduite,
- Neuf emplacements de stationnement à durée limitée à une heure et trente minutes (zone bleue disque réglementaire obligatoire),
- Cinquante-huit emplacements à durée non limitée.

Article 4 : L'avenue Jean Aicard est à sens unique. Dans le sens de circulation parking « les jardins d'Elise » - rue de la République, des emplacements de stationnement sont prévus et matérialisés :

Côté gauche :

- Neuf emplacements à durée non limitée.

Côté droit :

- Cinq emplacements à durée non limitée.

En dehors des emplacements matérialisés, le stationnement est interdit aux véhicules. Une signalisation est matérialisée par un marquage au sol et un panneau vertical réglementaire sur l'avenue Jean Aicard.

Article 5 :

La signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par des panneaux réglementaires conformes à la 4^{ème} partie de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiées en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies, une mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route.

Article 7 :

Le Maire de la commune de SOLLIÈS-PONT, certifié sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du Décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de LA FARLEDE.
- le chef de service de la Police Municipale de SOLLIES PONT
- le directeur des services techniques de SOLLIES PONT.

Le Maire,

Docteur André GARRON